

RAPPORT

Val-de-Travers, le 9 novembre 2022

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la clé de répartition des taxes d'équipement



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

Comme toutes celles du canton, notre commune facture aux propriétaires des taxes d'équipement pour tout projet de construction ou d'agrandissement, afin que ceux-ci contribuent aux dépenses de la collectivité en matière de desserte routière et d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. En cohérence avec le Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), nous devons adapter notre manière de comptabiliser ces taxes ; alimentant aujourd'hui un fonds unique, elles devront désormais être imputées dans le compte de fonctionnement dans chacun des chapitres concernés, selon une clé de répartition soumise à votre autorité.

2. SITUATION ACTUELLE

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) prévoit que la commune « équipe la zone à bâtir en voies d'accès, en approvisionnement en énergie, en alimentation et en évacuation des eaux, dans les délais prévus par le programme d'équipement » (art. 109). Elle précise (art. 110) que l'équipement de base est constitué de plusieurs éléments, soit : les routes ; les chemins pour piétons et les pistes cyclables ; les installations et conduites principales d'approvisionnement en énergie (lorsqu'elles sont gérées par la commune) et d'alimentation en eau potable ; les collecteurs principaux nécessaires à l'évacuation des eaux ; l'éclairage public des réseaux principaux. Les participations à ces équipements font l'objet d'une taxe, basée à la fois sur le volume construit et sur la surface desservie.

Le montant de la taxe est fixé librement par les communes. La première année d'existence de Val-de-Travers, votre autorité avait voté un arrêté à cet effet, portant la taxe à 5 francs par mètre cube de construction et à 8 francs par mètre carré de surface desservie, ces montants (cumulatifs) étant adaptés annuellement selon l'indice suisse des prix de la construction ; ils sont aujourd'hui respectivement de 5.41 francs et de 8.66 francs. Les revenus sont versés ensuite à un fonds du capital propre (n° 29103, intitulé *Taxes d'équipement*), sans distinction entre les parts relatives à chaque type d'installation.

Au 31 décembre dernier, ce fonds était doté de 1,9 million de francs, contre 2,02 millions un an plus tôt. Le montant facturé par notre service de l'aménagement du territoire varie d'année en année selon les permis de construire délivrés. En 2021, les taxes encaissées ont représenté un montant de 173'073.45 francs, étant précisé que leur paiement est requis lors de la sanction des plans. Quant aux



prélèvements, de 286'353.75 francs, ils ont principalement concerné l'amortissement direct des aménagements réalisés et l'annulation de taxes, en raison de projets non-réalisés ou moins conséquents que prévus. Preuve de la variabilité de ces montants, l'exercice 2020, ouvert avec un solde de 1,8 million de francs, avait enregistré la facturation de 321'311.70 francs de taxes, tandis que les prélèvements (amortissements directs uniquement) n'avaient pas dépassé les 100'000 francs.

3. SITUATION DÈS 2023

Conformément aux principes du MCH2, les taxes d'équipement doivent être considérées comme des paiements rétroactifs pour des travaux déjà réalisés, compensant leurs charges d'amortissement. Elles s'apparentent ainsi à des revenus d'exploitation et elles ne peuvent pas servir à la constitution ou à l'alimentation d'un fonds. Autrement dit, les taxes doivent être comptabilisées en revenus dans chacun des chapitres concernés (routes, eau potable, épuration), ces mêmes chapitres présentant les dépenses consenties dans l'année.

Il n'est pas possible, pour chaque taxe facturée, de déterminer précisément la part relative à chaque type d'équipement. Il convient dès lors de décider de forfaits moyens et d'appliquer une clé de répartition unique, le service des communes proposant de s'appuyer sur une étude réalisée par un bureau spécialisé, sous le pilotage du service cantonal de l'aménagement du territoire. Cette clé, soumise à validation du Conseil général, peut être adaptée selon les communes, dans des fourchettes convenues entre l'Etat et l'Association des communes neuchâteloises, consultée lors de l'établissement de la directive cantonale.

Chapitre	Fourchette admise	Proposition Etat	Proposition CC
Route/Eclairage public	40 % - 55 %	50 %	50 %
Eau potable	10 % - 20 %	15 %	20 %
Eaux usées	25 % - 40 %	35 %	30 %

La décision du Conseil communal de s'écarter légèrement de la proposition cantonale en regard des eaux tient dans les investissements conséquents qu'induiront le futur plan général d'alimentation en eau (PGA). L'exécutif s'est par ailleurs interrogé sur le montant des taxes facturées, n'estimant au final pas utile de le revoir aujourd'hui, ni à la hausse, ni à la baisse. La plus grande lisibilité qu'offrira le nouveau système permettra avec quelques années de recul de mesurer la pertinence non seulement de la clé de répartition, mais aussi des montants appliqués. Il sera également intéressant de comparer ces derniers avec ceux des autres communes du Canton, le manque d'homogénéité actuel rendant très difficile l'exercice, tant les pratiques sont variables (la Ville de Neuchâtel utilise par exemple comme critère le diamètre du branchement au réseau de distribution d'eau potable pour la taxe relative à celui-ci).

Un élément plaide à ce stade pour la non-augmentation du montant des taxes : celles concernant l'eau seront désormais soumises à la TVA. En effet, conformément au cadre légal, celle-ci s'applique aux domaines dits « autofinancés », soit en l'occurrence les équipements relatifs à l'eau potable (avec un taux de 2,5 %) et aux eaux usées (7,7 %). La facturation de la TVA n'est pour l'heure pas nécessaire, dans la mesure où nous affectons le produit des taxes au compte des routes, non-soumis à celle-ci. Bien que le montant des taxes restera inchangé (hors indexation au coût de la vie), le propriétaire devra ainsi supporter au final une légère hausse des coûts à sa charge, ayant toutefois la possibilité, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, de récupérer ensuite la TVA.

A noter encore que si le Canton laisse aux communes jusqu'en 2024 pour adapter leurs pratiques, le Conseil communal estime préférable de le faire dès 2023. Le projet de budget du prochain exercice a ainsi été élaboré dans ce sens.

4. UTILISATION DU FONDS ACTUEL

Par pragmatisme et répondant ainsi à une demande des communes, le Canton a admis que les fonds actuels ne devaient pas être dissous lors du changement de système. Ceux-ci pourront être maintenus et utilisés pour financer de futurs équipements ; ils permettront également d'amortir des travaux déjà réalisés mais n'ayant pas fait l'objet d'amortissement, ce qui explique par ailleurs en partie le fait que le solde du compte soit relativement conséquent.

La réflexion doit encore être menée à ce sujet par le Conseil communal, afin d'utiliser au mieux le solde qui subsistera à la clôture de l'exercice 2022. Il s'agira également de s'interroger sur la pertinence de séparer les montants disponibles en trois fonds distincts selon la clé de répartition, ce qui demandera le cas échéant le vote d'un arrêté par votre autorité en tenant compte de la problématique de la TVA.

5. CONCLUSIONS

L'adaptation à la directive cantonale de nos pratiques en matière de facturation des taxes d'équipement demande de se doter d'une clé de répartition entre les trois comptes concernés. Celle-ci étant de la compétence du Conseil général, nous vous invitons à approuver celle qui vous est proposée.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

ANNEXE :

- Projet d'arrêté

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA CLÉ DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'ÉQUIPEMENT**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu l'arrêté du Conseil général relatif à l'uniformisation des taxes d'équipements, du 4 mai 2009 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 9 novembre 2022 ;
vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 14 novembre 2022 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de définir une clé de répartition pour les taxes d'équipement perçues par la Commune.
- Article 2** : Les taxes d'équipement sont réparties comme suit :
- 50 % pour le chapitre des routes communales ;
 - 20 % pour le chapitre de l'approvisionnement en eau ;
 - 30 % pour le chapitre du traitement des eaux usées.
- Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 12 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer

Cécile Mermet Meyer